

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
ZA n°2 des Ailes
25-26 rue des Ailes
37210 PARCAY MESLAY

PARCAY MESLAY, le 01/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)

ZA le Petit Souper
37360 SONZAY

Références : 2023/171 - FI
Code AIOT : 0010000752

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2022 dans l'établissement OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL) implanté ZA le Petit Souper 37360 SONZAY. L'inspection a été annoncée le 30/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courriel du 30/08/2022, les services de la préfecture d'Indre-et-Loire ont été destinataires d'une plainte pour "pollution" à l'encontre de cet établissement du fait de l'entreposage à l'extérieur du bâtiment de déchets liquides contenus dans des GRV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OZEANYS - Site 2 (ex TS SOFACYL)
- ZA le Petit Souper 37360 SONZAY
- Code AIOT : 0010000752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SOFACYL est autorisée par l'arrêté préfectoral N° 18533 du 19/03/2009 à poursuivre l'exploitation de ses installations situées à SONZAY – ZA « Le Petit Souper ».

Les modifications projetées, notamment l'extension de la capacité de l'activité de traitement de

surfaces à 31 750 litres, n'ont pas été réalisées en totalité. L'exploitant a transmis par courrier reçu en préfecture le 02/05/2017, les éléments permettant de justifier d'un volume de 11 850 litres pour l'activité relevant de la rubrique 2565 "Traitement de surfaces". Ce volume est cohérent avec les constats opérés lors des visites d'inspection réalisées à partir de 2013.

Ces installations de traitement de surfaces relèvent par ailleurs des dispositions de l'arrêté ministériel du 09/04/2019 modifié relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées.

Par courrier du 09/09/2021 n°21071, la préfecture d'Indre-et-Loire a pris acte du changement d'exploitant de la société SOFACYL pour l'activité de traitement de surfaces au profit de la société OZEANYS.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Gestion des déchets
- La prévention des risques de pollution accidentelle

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Quantité de déchets entreposés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours
3	Aires de stockage et manipulation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Lettre de suite préfectorale	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I	/	Sans objet
5	Porter à connaissance des modifications	Code de l'environnement du 07/09/2022, article Article R. 181-46-II	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de stockage des déchets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite objet de ce rapport a permis de constater que les GRV précités, contenant des déchets liquides issus de l'exploitation de chaînes de traitement de surfaces, ont été stockés temporairement en extérieur sur une zone disposant d'un enrobé, et qu'ils sont dorénavant stockés à l'intérieur du bâtiment.

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conditions de stockage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement. [...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Les déchets liquides issus des activités de traitement de surfaces, contenus dans des GRV de 1000 L et dans des bidons d'environ 35 L, sont, au jour de l'inspection objet du présent rapport, stockés à l'intérieur du bâtiment abritant l'atelier de traitement de surfaces. Le sol de cet atelier, aménagé en pointe de diamant, fait office de rétention. L'inspection n'a pas constaté de fuites, sur le sol de l'atelier de traitement de surfaces, pouvant provenir de ces stockages.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Quantité de déchets entreposés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité correspondant à 2 mois de production ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. [...]
Constats : La quantité des déchets liquides issus de l'installation de traitement de surfaces, entreposés au sein de l'établissement, dépasse la quantité habituelle d'expédition vers l'installation de traitement. L'exploitant doit préciser quelle est la quantité des effluents, des installations de traitement de surfaces, contenus dans chacune des citernes de 12 m3. L'exploitant doit transmettre les éléments justifiant de l'évacuation de ces déchets dans une installation dûment autorisée pour ce faire.
Observations : Suite aux difficultés rencontrées pour faire traiter les déchets liquides issus des installations de traitement de surfaces, l'exploitant a dû réaliser un stockage temporaire dans 24 GRV de 1000 L et environ 140 bidons de 35 L. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure de préciser la quantité d'effluents contenus dans les deux citernes, de 12m3 chacune, installées dans l'atelier de traitement de surfaces. Ces deux citernes servaient à récupérer les effluents de la ligne de nickelage/cuivrage via une pompe de relevage. La ligne de nickelage/cuivrage a été démantelée (voir point de contrôle n°5 du présent rapport). La quantité de déchets liquides, entreposés au sein de l'établissement, dépasse la quantité habituelle d'expédition vers l'installation de traitement. Par courrier reçu à la DREAL le 28/09/2022, l'exploitant a indiqué qu'une solution de pompage a été trouvée afin de faire évacuer ces déchets. L'échéancier d'évacuation n'a pas été précisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Aires de stockage et manipulation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. [...]
Constats : Le sol bétonné, à proximité de la cuve de déchromage, participant à la capacité de rétention est en partie dégradé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20-I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. [...]
Constats : L'exploitant doit justifier que la capacité de rétention, de l'atelier de traitement de surfaces, a un volume suffisant au vu des liquides susceptibles d'être pollués qui y sont stockés.
Observations : Les liquides, susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, stockés au niveau de la rétention de l'atelier de traitement de surfaces sont : <ul style="list-style-type: none">• le bain de la cuve de déchromage, environ 1 000 litres ;• les 24 GRV de 1 000 litres contenant les effluents des activités de traitement de surfaces, soit environ 24 000 litres ;• environ 140 bidons de 35 litres contenant les effluents des activités de traitement de surfaces, soit environ 5 000 litres.• les liquides contenus dans les deux citernes de 12 m³ chacune (quantité non déterminée lors de la visite d'inspection).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Porter à connaissance des modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/09/2022, article Article R. 181-46-II
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant doit transmettre à la préfecture d'Indre-et-Loire un porter à connaissance des modifications réalisées en y joignant tous les éléments d'appréciation nécessaires et doit se positionner sur le classement de ses activités au regard de la nomenclature des installations classées.
Observations : L'exploitant a transmis par courrier du 27/08/2019 les éléments relatifs au projet de l'arrêt d'une partie des installations de traitement de surfaces. Par courrier du 11/10/2019, l'inspection des installations classées a précisé à l'exploitant qu'il devait mettre à jour ces éléments, car le dossier présenté faisait un point global des activités exercées par les deux établissements OZEANYS alors que ce sont deux installations classées pour la protection de l'environnement distinctes (les deux établissements sont séparés par une parcelle pour laquelle l'exploitant n'a pas la maîtrise foncière). Constat au 07/09/2022 : La ligne de traitement de surfaces "nickelage/cuivrage", relevant de la rubrique 2565 (Traitement de surfaces) de la nomenclature ICPE, a été démantelée. L'activité de déchromage, relevant également de la rubrique 2565 précitée, est encore exploitée. Le volume de la cuve de traitement est d'environ 1 000 L. Les modifications apportées aux activités ne correspondent pas complètement aux éléments transmis par courrier du 27/08/2019.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet